RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 05536
Numéro SIREN : 500 335 708
Nom ou dénomination : VMH

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2015 sous le numéro de dépôt 103577

1510366702

DATE DEPOT : 2015-11-06

NUMERO DE DEPOT : 2015R103577

N° GESTION : 2007D05536

N° SIREN : 500335708

DENOMINATION : VMH

ADRESSE : 8 Chaussée de la Muette 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/01

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

La société FIDECI,
Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €,
Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro de SIRET 441 022 084 00020, APE 6920Z,
Dont le siège social est 112 boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES,
Représentée par son PDG, Monsieur Ghislain HERY

Ci-après dénommé " Le Cédant "

d'une part,

Et :

Mme Kathrin HERY,
Née KISSENBECK le 10 octobre 1973 à Bochum (Allemagne)
Demeurant 8 Chaussée de la Muette 75016 PARIS
Marié avec M. Ghislain HERY, le 3 septembre 2004 à Paris sous le régime de la séparation de biens, contrat établi par Maître DEIS, notaire à Paris
De nationalité Allemande

Ci-après dénommée " Le Cessionnaire "

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

Le cédant est propriétaire de VINGT CINQ (25) parts sociales représentant 25 % du capital et des droits de vote de la société VMH, société civile immobilière au capital de 1 000 €, composée de 100 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège social est à PARIS (75016), 8 chaussée de la Muette, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 500 335 708.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cession de parts sociales

Le cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, VINGT CINQ (25) parts sociales de 10 €, dont il est titulaire dans la société VMH.

La présente cession est conforme à la loi et aux dispositions des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés ayant été respectée.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 2. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare que les parts sociales cédées sont libres de toute sûreté, nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

Le Cédant déclare que le fonds de commerce n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement à quelque titre que ce soit.

Article 3. Origine de propriété :

Le cédant déclare être propriétaire des parts sociales, objet des présentes pour les avoir acquises le 21 septembre 2007 lors de la constitution de la société.

Article 4. Transfert de propriété – jouissance :

La réalisation de la cession de parts sociales intervient dès ce jour par la signature du présent acte de cession, et par le paiement par le Cessionnaire au Cédant du prix correspondant.

Le cessionnaire est propriétaire de la part cédée ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi. Le cessionnaire aura seul droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée postérieurement à ce jour. La propriété de la part cédée résulte des statuts et de ses modificatifs.

Article 5. Prix de cession :

Prix de la part sociale : DIX euros (10 €),
Soit VINGT CINQ (25) parts sociales pour DEUX CENT CINQUANTE (250) euros.

Ce prix est payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Article 6. Affirmation de sincérité – régime fiscal :

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent protocole d'accord exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société.

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société VMH possède des biens immobiliers et que, par conséquent, la présente cession entre dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. La présente

GM

cession de parts sociales sera soumise aux droits d'enregistrement au taux de 5 % prévu à l'article 726 du CGI.

Article 7. Formalités - Frais et honoraires :

Un original des présentes sera déposé, conformément aux statuts au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 7 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer les formalités nécessaires, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le Cessionnaire supportera l'ensemble des honoraires de rédaction et tous les droits et frais d'enregistrement des présentes.

Article 8. Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile en leur adresse respective, chaque domicile étant attributif de juridiction.

Fait à Paris, le 1er octobre 2015

Fait en cinq originaux

Le Cédant
La société FIDECI
Signature précédée de la mention « *Bon pour cession de 25 parts sociales de la Société VMH.* »

Le Cessionnaire
Mme Kathrin HERY
Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation de l'acquisition de 25 parts sociales de la Société VMH* »

FIDECI
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
112, boulevard Henri Barbusse - 78800 HOUILLES
Tél 01 39 13 39 13 - Fax 01 39 13 39 14
SIRET 441 022 084 00020 - APE 6920 Z

Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD
Le 23/10/2015 Bordereau n°2015/1 312 Case n°6 Ext 5600
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

GA

1510366701

DATE DEPOT : 2015-11-06

NUMERO DE DEPOT : 2015R103577

N° GESTION : 2007D05536

N° SIREN : 500335708

DENOMINATION : VMH

ADRESSE : 8 Chaussée de la Muette 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/01

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

VMH
Société civile immobilière
au capital de I 000 euros
Siège social : 8 chaussée de la Muette
75016 PARIS
RCS PARIS 500 335 708 0177 5536

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le
- 6 NOV. 2015
Sous le N° : R A23M

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAODINAIRE DU 1er OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze et le premier octobre à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

– Monsieur Ghislain HERY, propriétaire de cinquante parts
ci 50 parts
– Madame Kathrin KISSENBECK épouse HERY, propriétaire de vingt cinq parts
ci 25 parts
– La société FIDECI, représentée par Monsieur Ghislain HERY, propriétaire de vingt cinq parts
ci 25 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Ghislain HERY préside la séance en qualité de gérant associé et constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise. Monsieur Ghislain HERY dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée : les copies des lettres de convocation et le texte des résolutions proposées. Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur Ghislain HERY rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation de cession de parts sociales ; modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Personne ne demandant la parole, Monsieur Ghislain HERY met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de la société FIDECI de céder les 25 parts de la société lui appartenant, numérotées 76 à 100 à Madame Karthrin HERY autorise cette cession. La société FIDECI n'est plus associée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en suite de la résolution précédente, décide, que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par le texte ci-après :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euras, montant des apports ci-dessus effectués.

2 - Le capital est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

M. Ghislain HERY
à concurrence de 50 parts sociales portant les numéro 1 à 50, soit 50 % du capital
en rémunération de son apport en numéraire, 50 parts

Mme Kathrin HERY
à concurrence de 50 parts sociales portant les numéros 51 à 100, soit 50 % du capital
en rémunération de son apport en numéraire 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont toutes entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au gérant pour procéder à la modification statutaire décidée ci-avant ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités, dépôt devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par tous les associés présents à l'assemblée.

Ghislain HERY | Kathrin HERY | FIDECI

FIDECI
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
112, boulevard Henri Barbusse - 78800 HOUILLES
Tél 01 39 13 39 13 - Fax 01 39 13 39 14
SIRET 441 022 084 00020 - APE 6920Z

1510366703

DATE DEPOT : 2015-11-06

NUMERO DE DEPOT : 2015R103577

N° GESTION : 2007D05536

N° SIREN : 500335708

DENOMINATION : VMH

ADRESSE : 8 Chaussée de la Muette 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Société Civile Immobilière VMH

Société au capital de 1 000 Euros
Siège social : 8 Chaussée de la Muette 75016 PARIS
RCS de PARIS 500 335 708

STATUTS

Mis à jour au 1er octobre 2015

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 6 NOV. 2015
Sous le N° : R 103577

Les soussignés :

M. Ghislain HERY
Né le 3 août 1971 à Lourdes (65)
Demeurant 8 Chaussée de la Muette 75016 PARIS
Marié avec Mme Kathrin KISSENBECK le 3 septembre 2004 à Paris sous le régime de la séparation de biens, contrat établi par Maître DEIS, notaire à Paris
De nationalité Française

Et

Mme Kathrin HERY,
Née KISSENBECK le 10 octobre 1973 à Bochum (Allemagne)
Demeurant 8 Chaussée de la Muette 75016 PARIS
Marié avec M. Ghislain HERY, le 3 septembre 2004 à Paris sous le régime de la séparation de biens, contrat établi par Maître DEIS, notaire à Paris
De nationalité Allemande

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet : L'administration et la gestion par voie de location ou autrement des biens immobiliers dont elle est propriétaire et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

VMH

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou de l'abréviation "S.C.I." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Initialement fixé au 18 rue Fourcroy 75017 PARIS, suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1er janvier 2010, le siège social est désormais fixé au :

8 Chaussée de la Muette 75016 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

M. Ghislain HERY apporte à la Société la somme de 500 Euros
ci 500 Euros

Mme Kathrin HERY apporte à la Société la somme de 250 Euros,
ci 250 Euros

La société FIDECI apporte à la Société la somme de 250 Euros,
Ci 250 Euros

Total : 1 000 Euros

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

Par décision de l'AGE du 1er octobre 2015, il a été approuvé la cession de 25 parts sociales de la société FIDECI à Mme Kathrin HERY.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social est fixé à la somme de I 000 Euros, montant des apports ci-dessus effectués.

2 - Le capital est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

M. Ghislain HERY
à concurrence de 50 parts sociales portant les numéro 1 à 50, soit 50 % du capital
en rémunération de son apport en numéraire, 50 parts

Mme Kathrin HERY
à concurrence de 50 parts sociales portant les numéros 51 à 100, soit 50 % du capital
en rémunération de son apport en numéraire 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 9 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

2 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales. Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

3 – Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'est pas entièrement servie.

4 – La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

5 - Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise. Dans tous les cas où les parts sociales sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

6 – Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres

associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Soeiété a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, assoeiées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 – M. Ghislain HERY demeurant 8 Chaussée de la Muette 75016 PARIS est nommé Gérant de la Société par une durée non limitée.

3 – Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire autoriser tous les actes relatifs à son objet et notamment :

- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges ;
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'hébergement ;
- contracter tous emprunts ;
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

4 – Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judicaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 – Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 – Les Gérants sont révocables par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vaeance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 – L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulée. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 – Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants. Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmenter ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée. Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2 – Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 14 - COMPTES SOCIAUX – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 – Il est tenu une comptabilité régulière.

2 – En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Des documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois suivant l'exercice social.

3 – Les comptes courants des associés seront rémunérés dans la limite du taux nominal prévu par la loi pour la déductibilité des dits intérêts. Les comptes courants bloqués, destinés à être incorporés au capital seront rémunérés au même taux nominal majoré de 1 %.

4 – Toute convention passée directement ou par personne interposée entre d'une part la Société et d'autre part l'un quelconque des associés devra faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 12.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 – Les bénéfices nets de la Sociétés sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

2 - Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

3 – La société sera assujettie par option au régime fiscal des sociétés de capitaux (régime de l'impôt sur les sociétés)

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 16 – DISSOLUTION - PARTAGE

1 – Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a effet des tiers qu'après sa publication. A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 – La dissolution met fin aux fonctions des Gérants. L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 – Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constitués, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 – Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

5 – Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 17 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes les contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social. A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 18 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 – Les associés donnent tous pouvoirs à M. Ghislain HERY à l'effet d'accomplir les actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société. Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dés l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

3 – La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dés ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dés l'origine après leur approbation par l'Assemblée générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

STATUTS MIS A JOUR LE 1er OCTOBRE 2015

Ghislain HERY

Kathrin HERY